

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2024-19(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 4 avril 2024

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau

Objet : Convention de partenariat relative à l'action sociale, conclue avec le Département des Alpes de Haute-Provence

Le conseil départemental des Alpes de Haute Provence (CD 04) et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) collaborent depuis 2021 afin de favoriser la mutualisation, une aide interservices et une expertise dans des domaines de compétences précis.

Le SDIS 04 ne dispose pas de ressources humaines en matière de conseil social, que ce soit dans ses effectifs de salariés, de sapeurs-pompiers volontaires, de retraités salariés ou d'anciens sapeurs-pompiers volontaires.

Le CD 04 compte dans ses effectifs de par son champ d'action, des travailleurs sociaux destinés à accompagner les habitants du département, des Alpes de Haute-Provence mais également en faveur des agents du CD 04.

Le SDIS 04 souhaite bénéficier de l'expertise de l'assistant social du personnel du CD 04. Aussi, il est proposé la signature d'une convention de partenariat entre le CD 04 et le SDIS 04 pour une durée d'un an reconductible tous les ans.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer la convention annexée au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-19-DIR-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT
ACTION SOCIALE -

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sis 95, avenue Henri Jaubert CS 39008 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX représenté par son Président, Monsieur Jean Claude CASTEL, désigné « le SDIS 04 »

D'une part,

Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sis 13, rue du Docteur Romieu BP 2016 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX représenté par sa Présidente, Madame Eliane BAREILLE, désigné « le CD 04 »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le SDIS 04 et le CD 04 collaborent depuis de nombreuses années afin de favoriser la mutualisation, une aide interservices, une expertise dans des domaines de compétences précis.

Le SDIS 04 ne possède pas de ressources en matière de conseil social, que ce soit dans ses effectifs de salariés, de sapeurs-pompiers volontaires, de retraités salariés ou d'anciens sapeurs-pompiers volontaires.

Le CD04 compte dans ses effectifs, de par son champ d'action, des travailleurs sociaux destinés à accompagner les habitants du département des Alpes de Haute-Provence mais également en faveur des agents du CD 04.

Le SDIS 04 souhaite bénéficier de l'expertise de l'assistant social du personnel du CD 04.

Ensemble, le SDIS 04 et le CD 04 concluent cette convention de partenariat encadrée par les éléments principaux indiqués ci-après.

1. Objet de la convention

La présente convention intervient dans le cadre du projet d'appui en expertise d'un travailleur social auprès du SDIS 04.

2. Engagement des parties

2.1 Partenariat assistant social du personnel du CD 04

Le SDIS 04 a mis en place une commission de suivi des cas particuliers qui cible les salariés ou les sapeurs-pompiers volontaires en situation de fragilité (santé, financière, ou autre...).

Cette commission qui est composée du Directeur départemental (

Accusé de réception en date de
004-280400169-20240415-DB-2024-19-DIR-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

représentants du groupement des ressources humaines, des représentants de la sous-direction santé du SDIS 04, se réunit une fois tous les deux mois afin d'évoquer la situation de ces agents et proposer des solutions à mettre en œuvre.

Le SDIS 04 souhaite la présence à cette commission de l'assistant social du personnel du CD 04.

En cas de difficultés rencontrées par un personnel du SDIS 04, ce dernier pourra solliciter l'appui technique de l'assistant social du personnel du CD 04. Ce recours ne sera effectué qu'après avoir exploité les différents outils disponibles au sein du SDIS 04 (COS, CNAS, Union départementale).

2.2 Autre action : logements sociaux

Le CD 04 dispose de propositions de logements sociaux qui leur sont réservés. Le SDIS 04 souhaite que la diffusion de ces logements sociaux soit également effectuée au sein du SDIS 04 envers ses salariés et ses sapeurs-pompiers volontaires. Pour cela un correspondant sera désigné au sein du SDIS 04, ce dernier s'assurant de la diffusion des offres au sein de l'établissement.

3 - Financement

La participation de l'assistant social du personnel du CD 04 aux réunions du SDIS 04 se fera à titre gracieux. Il en est de même pour l'appui technique apporté par l'assistant social du CD 04.

4 - Assurances et secret professionnel

L'assistant social reste sous l'entière responsabilité du CDO4. Aucun lien de préposition n'existe entre la direction du SDIS et l'assistant social lors de sa participation aux actions du SDIS.

A ce titre, il relève du régime statutaire (CITIS) incombant au CDO4 en cas d'accident survenu à l'occasion des missions effectuées dans le cadre des présents.

L'assistant social reste tenu par le secret professionnel quant aux informations auxquelles il aura accès dans ce cadre.

5- Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle sera reconduite tacitement tous les ans sauf dénonciation par une des deux parties deux mois avant.

6 Suivi et évaluation de la convention

Chaque année, il sera rédigé un rapport destiné à établir la synthèse des travaux menés et le bilan des actions réalisées dans le cadre de ce partenariat.

7 Confidentialité

Les deux parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre partie dans le cadre de ce partenariat.

8 Droit applicable

Tout litige fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par voie de conciliation avant d'être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire

Digne les Bains, le

**La Présidente du conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence**

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Eliane BARREILLE

Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-19-DIR-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024